



Distr. générale
25 juillet 2017

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal
Cinquante-huitième réunion
Bangkok, 9 juillet 2017

Rapport du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux de sa cinquante-huitième réunion

I. Ouverture de la réunion

1. La cinquante-huitième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est tenue au Centre de conférences des Nations Unies à Bangkok, le 9 juillet 2017.
2. Le Président du Comité, M. Brian Ruddie (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), a ouvert la réunion à 10 heures.
3. Mme Tina Birmpili, Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et aux représentants du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal et de ses organismes d'exécution. Elle a fait observer que, malgré le nombre relativement peu important de questions de non-respect à examiner dans le cadre de la réunion, l'adoption de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal pourrait avoir une incidence sur la charge de travail future du Comité d'application. Elle a également rappelé certains des principaux points inscrits à l'ordre du jour de la réunion, notamment la participation des représentants d'Israël et du Kazakhstan en vue d'examiner les questions de respect qui concernent ces Parties.

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

A. Participation

4. Les représentants des membres du Comité ci-après étaient présents : Bangladesh, Canada, Géorgie, Haïti, Jordanie, Kenya, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le représentant de la République du Congo n'a pas pu assister à la réunion.
5. Ont également participé à la réunion des représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et des représentants des organismes d'exécution du Fonds multilatéral, à savoir la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).
6. Les représentants d'Israël et du Kazakhstan étaient présents en tant que Parties invitées.
7. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

B. Adoption de l'ordre du jour

8. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, établi à partir de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/58/R.1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes.
4. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect :
 - a) Obligations de communication des données (décision XXVIII/9);
 - b) Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
 - i) République populaire démocratique de Corée (décision XXVI/15);
 - ii) Kazakhstan (décision XXVI/13 et recommandation 57/1);
 - iii) Libye (décision XXVII/11);
 - iv) Ukraine (décision XXIV/18 et recommandation 57/2);
 - c) Israël : obligations de communication de données et d'informations (décision XXVIII/10).
6. Demande de révision des données de référence pour les hydrochlorofluorocarbones présentée par les Fidji (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/57/4, par. 56).
7. Examen d'autres questions de non-respect éventuel ressortant du rapport sur la communication des données.
8. Examen des informations supplémentaires communiquées par les Parties participant à la réunion à l'invitation du Comité d'application au sujet du respect de leurs obligations.
9. Questions diverses.
10. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.
11. Clôture de la réunion.

C. Organisation des travaux

9. Le Comité est convenu de suivre ses procédures usuelles et de se réunir selon son programme habituel de deux séances de trois heures, modulables en fonction des besoins.

III. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes

10. La représentante du Secrétariat a présenté un exposé résumant le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties conformément aux articles 7 et 9 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/58/R.2).

11. S'agissant de la communication des données en application de l'article 9, aucune nouvelle information n'avait été reçue depuis la dernière mise à jour des données disponibles à la dernière réunion du Comité. Toutes les données communiquées en application de l'article 9 étaient disponibles sur le site Web du Secrétariat.

12. Quant aux données à fournir au titre de l'article 7 pour 2016, 145 des 197 Parties les avaient communiquées au 7 juillet 2016. Sur ces 145 Parties, 130 avaient communiqué leurs données au 30 juin 2017, comme incitées à le faire dans la décision XV/15. La situation serait examinée à la cinquante-neuvième réunion du Comité, la date limite de communication des données pour 2016 étant fixée au 30 septembre 2017. L'ensemble des 197 Parties avait communiqué les données requises pour chaque année jusqu'à 2015, y compris l'Islande et le Yémen qui n'avaient auparavant pas communiqué leurs données pour 2015, ainsi que le constatait la décision XXVIII/9. S'agissant des cas de non-respect éventuel ressortant des rapports sur les données communiquées par les Parties pour 2015, le Kazakhstan avait fait état de données pour l'année en question qui le plaçaient en situation de non-respect de l'engagement figurant dans la décision XXVI/13. La question avait été examinée par le Comité à sa cinquante-septième réunion (recommandation 57/1) et le serait à nouveau à la réunion en cours. S'agissant des deux autres cas de non-respect éventuel portés à l'attention de la cinquante-septième réunion, les Parties concernées avaient depuis fourni les éclaircissements nécessaires et leur situation de respect de leurs obligations avait été confirmée. Au vu des données communiquées jusqu'ici pour 2016, une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 (Partie visée à l'article 5) devait encore fournir des éclaircissements quant au respect de ses obligations et aucun cas de non-respect éventuel n'avait été relevé parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 (Parties non visées à l'article 5).

13. Les Parties bénéficiant d'une dérogation pour utilisations essentielles ou critiques octroyée par la Réunion des Parties pour une année donnée étaient tenues de présenter un rapport comptable relatif à ces dérogations d'ici au mois de janvier de l'année suivante. Toutes les Parties tenues de présenter un tel rapport pour 2016 l'avaient fait.

14. S'agissant de la communication de données sur les exportations et leurs destinations pour 2015, conformément à la décision XVII/16, 28 Parties avaient communiqué leurs données sur les exportations, 20 d'entre elles ayant communiqué les destinations pour toutes leurs exportations et 8 pour certaines uniquement. Les Parties ayant communiqué des données avaient précisé les destinations pour 99,4 % (eu égard au poids) des exportations. Comme demandé dans la décision, le Secrétariat avait en février 2017 adressé aux Parties importatrices concernées 133 lettres fournissant un récapitulatif sur les exportations indiquées.

15. Conformément à la décision XXIV/12, le Secrétariat avait en janvier 2017 constitué un récapitulatif des informations sur les exportateurs communiquées par les Parties importatrices de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et avait en février 2017 adressé des lettres à 40 des exportateurs pour les inviter à adresser une demande pour recevoir les informations compilées. Sur ces 40 pays exportateurs, 19 avaient adressé une demande et reçu les informations en conséquence.

16. Au total, 159 Parties avaient communiqué des données sur les importations en 2015, dont 39 qui avaient précisé les pays d'origine pour toutes leurs importations et 13 autres qui l'avaient fait pour certaines. En prenant en compte le poids des importations, la source avait été précisée pour 54 % de toutes les importations.

17. S'agissant de la communication de données sur la production ou la consommation excessives de substances qui appauvrissent la couche d'ozone imputables au stockage (décisions XVIII/17 et XXII/20), aucune information supplémentaire n'avait été communiquée depuis les cas déjà signalés de la Tchéquie et de l'Union européenne pour 2015. De plus, Israël avait communiqué les informations manquantes pour éclaircir sa situation concernant le stockage pour 2014 (recommandation 57/3, par. 2).

18. S'agissant de la communication de données sur les utilisations comme agents de transformation (décisions X/14 et XXI/3), seules quatre Parties (la Chine, les États-Unis d'Amérique, Israël et l'Union européenne) signalaient encore leur utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme agents de transformation (décision XXIII/7). Toutes avaient communiqué les données requises pour 2014 et 2015, y compris Israël, qui ne l'avait auparavant pas fait pour ces deux années (recommandation 57/3, par. 1). L'Union européenne avait communiqué des données pour 2016.

19. Dans la décision XXIV/14, les Parties avaient été instamment priées de préciser les quantités nulles en inscrivant un zéro dans les cases correspondantes des formulaires de communication de données utilisés en application de l'article 7, plutôt que de les laisser vides. Le nombre des Parties laissant des cases vides avait régulièrement diminué. Jusqu'à présent pour 2015, des formulaires incomplets comportant des cases vides avaient été présentés par 32 Parties, dont 31 avaient ensuite répondu aux demandes d'éclaircissements.

20. Les données de référence concernant les HCFC avaient été révisées à la baisse pour l'Afghanistan, le Maroc et le Swaziland afin de corriger des erreurs du Secrétariat dans le calcul de leurs données de référence. Concernant l'Afghanistan, la révision est intervenue après avoir retiré du calcul des importations de HCFC-22 récupéré; quant au Maroc et au Swaziland, les révisions visaient à exclure du calcul les quantités de HCFC-141b contenues dans les importations de polyols prémélangés. Les révisions opérées avaient été signalées aux Parties concernées, lesquelles en avaient pris acte. Ces révisions n'avaient pas modifié la situation de respect de ces Parties.
21. Plus de 400 000 tonnes de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dont la production et la consommation avaient par ailleurs été éliminées, avaient été produites en 2015, la quasi-totalité en vue d'être utilisées comme produits intermédiaires, comme l'autorise le Protocole de Montréal. La majorité des substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires étaient des HCFC, suivis par le tétrachlorure de carbone. Les proportions relatives de ces substances avaient affiché une certaine stabilité au cours des dernières années, bien que le composant chlorofluorocarbone ait connu une baisse régulière.
22. La consommation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition était demeurée relativement stable au cours des 15 années précédentes, oscillant aux alentours de 10 000 tonnes par an. La proportion d'utilisation par les Parties visées à l'article 5 avait dans un premier temps augmenté jusqu'en 2005, puis s'était stabilisée autour de 5 000 tonnes, où elle est restée depuis.
23. Enfin, la quantité de substances qui appauvrissent la couche d'ozone détruites avait culminé à plus de 31 000 tonnes en 2007 et affichait environ 19 000 tonnes en 2015. Le nombre de Parties signalant la destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone était en progression constante, avec 23 Parties ayant fait état d'une destruction en 2015.
24. En réponse à une question concernant la modification des données de référence pour l'Afghanistan, le Maroc et le Swaziland, la représentante du Secrétariat a déclaré que lorsque les Parties avaient elles-mêmes demandé que leurs données de référence soient modifiées, le Comité avait été saisi de ces demandes. Cependant, si les données de référence signalées restaient identiques mais devaient être corrigées à cause d'une erreur commise par le Secrétariat dans l'enregistrement des données ou le calcul des données de référence, il n'était pas nécessaire de présenter les modifications au Comité pour approbation.
25. Le Comité est convenu d'examiner au titre du point 7 de l'ordre du jour la question relative à la déclaration de quantités nulles dans les formulaires de communication de données utilisés en application de l'article 7.
26. Le Comité a pris note des informations présentées.

IV. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations

27. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a fait rapport sur les niveaux de consommation et de production indiqués dans les rapports sur les programmes de pays soumis par les Parties visées à l'article 5; les écarts constatés dans les données pour 2015; les financements approuvés à ce jour pour l'élimination des substances réglementées au titre du Protocole; l'état d'avancement de l'élimination des HCFC à la soixante-dix-septième réunion du Comité exécutif; les résultats préliminaires des études des solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone; la révision du formulaire de communication de données pour les programmes de pays; et les questions relatives à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal. Des informations supplémentaires sur ces questions sont disponibles dans un rapport présenté par le secrétariat du Fonds multilatéral, qui figure dans l'annexe à la note du Secrétariat de l'ozone sur les données des programmes de pays et les perspectives en matière de respect (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/58/INF/R.3).

28. Les rapports relatifs aux programmes de pays montraient la distribution par secteur de la consommation et de la production des substances réglementées. Puisque seulement 82 Parties visées à l'article 5 avaient communiqué des données pour 2016 à la date limite du 1^{er} mai 2017, le secrétariat du Fonds multilatéral n'avait pas pu entreprendre l'analyse des données pour 2016. Le Comité exécutif avait prié le Secrétariat d'envoyer des lettres aux Parties pour leur demander de soumettre immédiatement leurs rapports manquants. Le Secrétariat a comparé les données des programmes de pays aux données communiquées au titre de l'article 7 et tout écart relevé avait été signalé aux organismes d'exécution afin qu'ils se penchent sur le problème et y donnent suite selon que nécessaire. Des écarts dans les données avaient été relevés pour 10 Parties et avaient été résolus ou étaient en train de l'être.

29. S'agissant de la question des financements approuvés pour l'élimination des HCFC, des plans de gestion de l'élimination des HCFC avaient été approuvés pour tous les pays sauf la Mauritanie et la République arabe syrienne. Un plan de gestion de l'élimination dans le secteur de la production de HCFC avait été approuvé pour la Chine, qui concernait environ 95 % de la production totale. La majeure partie du secteur de la fabrication de polyuréthane et des mousses de polystyrène extrudé et une grande partie du secteur de la fabrication de climatiseurs étaient en cours de reconversion et la majorité de ces reconversions faisait appel à des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global. Tous les pays s'étaient penchés sur le secteur de l'entretien du matériel de réfrigération. La quantité totale de HCFC à éliminer à la date d'achèvement des plans de gestion de l'élimination s'élevait à plus de 19 300 tonnes PDO (59 % du point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC). Les principales substances dont l'élimination était approuvée dans le cadre de plans de gestion de l'élimination des HCFC étaient le HCFC-141b, le HCFC-142b et le HCFC-22.

30. S'agissant des résultats préliminaires des études des solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, une analyse des études fournies par 57 Parties visées à l'article 5 avait constaté que le HFC-134a était la solution de remplacement la plus utilisée, bien que l'utilisation du HFC-410A, du R-507A et du HFC-152a connaissait une augmentation rapide. Le secteur de la réfrigération et de la climatisation étaient les principaux consommateurs de HFC (à hauteur de plus de 81 % en 2015 eu égard au poids), suivis dans une moindre mesure par les secteurs des mousses et des aérosols. À sa soixante-dix-neuvième réunion, le Comité exécutif avait poursuivi le processus de révision du formulaire de communication de données pour les programmes de pays afin que soient inclus les HFC réglementés au titre de l'Amendement de Kigali. Le formulaire serait conforme aux exigences du Secrétariat de l'ozone en matière de communication de données.

31. Enfin, s'agissant des questions relatives à l'Amendement de Kigali, 17 pays avaient apporté des contributions supplémentaires au Fonds multilatéral et des directives concernant les coûts liés à l'élimination des HFC étaient en cours d'élaboration. L'examen de l'élaboration des projets visant l'élimination des HFC en Chine, en Équateur, au Liban, au Mexique et au Viet Nam et des propositions de projet pour l'élimination des HFC dans le secteur de la réfrigération domestique au Bangladesh et en Colombie avait été repoussée à la quatre-vingtième réunion du Comité exécutif.

32. Le Comité a pris note des informations présentées.

V. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect

A. Obligations de communication des données (décision XXVIII/9)

33. La représentante du Secrétariat a rappelé qu'à la date de la vingt-huitième Réunion des Parties, en octobre 2016, l'Islande et le Yémen n'avaient pas encore communiqué leurs données pour 2015 concernant la production et la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans sa décision XXVIII/9, la Réunion des Parties avait engagé vivement les deux Parties à communiquer les données requises. Elles avaient depuis communiqué au Secrétariat leurs données pour 2015 concernant la production et la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le Yémen avait également communiqué des données pour 2016 au titre de l'article 7.

34. Le Comité est donc convenu de noter avec satisfaction que l'Islande et le Yémen avaient présenté toutes leurs données manquantes pour 2015, conformément à leur obligation de communiquer des données au titre de l'article 7 du Protocole et de la décision XXVIII/9, et que les données présentées confirmaient que les Parties avaient respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour 2015. Le Comité a également noté avec satisfaction que le Yémen avait communiqué des données pour 2016 au titre de l'article 7 qui confirmaient qu'il respectait les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour 2016.

B. Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect

1. République populaire démocratique de Corée (décision XXVI/15)

35. La représentante du Secrétariat a signalé que conformément à la décision XXVI/15, la République populaire démocratique de Corée s'était engagée à suivre un plan d'action dont l'objectif pour 2016 était de limiter sa consommation et sa production de HCFC à un maximum de 70,16 tonnes PDO et 24,84 tonnes PDO respectivement. Conformément à ses obligations au titre de l'article 7 du Protocole, la Partie avait présenté des données pour 2016 concernant sa consommation et sa production de substances qui appauvrissent la couche d'ozone qui montraient qu'elle respectait les engagements pris dans son plan d'action pour cette année.

36. Le Comité est convenu de noter que la République populaire démocratique de Corée avait présenté ses données pour 2016 conformément à ses obligations au titre de l'article 7 du Protocole et que les données confirmaient que la Partie avait respecté ses engagements énoncés dans la décision XXVI/15 de ramener sa consommation et sa production de HCFC à un maximum de 70,16 tonnes PDO et 24,84 tonnes PDO respectivement en 2016.

2. Kazakhstan (décision XXVI/13 et recommandation 57/1)

37. La représentante du Secrétariat a rappelé que le Kazakhstan, conformément à son plan d'action défini dans la décision XXVI/13, s'était engagé à limiter sa consommation de HCFC à 3,95 tonnes PDO et sa consommation de bromure de méthyle à zéro tonne PDO en 2016. Toutefois, la Partie n'avait pas encore présenté ses données pour 2016 conformément à ses obligations au titre de l'article 7 du Protocole et son respect des engagements pris dans son plan d'action pour 2016 ne pouvait donc pas être évalué.

38. En ce qui concerne la recommandation 57/1 du Comité d'application, la représentante du Secrétariat a rappelé que le Kazakhstan avait fait état d'une consommation de HCFC s'élevant à 12,78 tonnes PDO en 2015, ce qui était contraire à la fois aux mesures de réglementation prévues par le Protocole et à l'engagement pris par la Partie dans son plan d'action de limiter sa consommation à un maximum de 9,9 tonnes PDO en 2015. La recommandation avait prié le Kazakhstan de présenter une explication quant à l'écart constaté et, si nécessaire, un plan d'action pour assurer son prompt retour à une situation de respect. La Partie avait également été invitée, au besoin, à se faire représenter à la cinquante-huitième réunion du Comité. La Partie avait depuis signalé que les données communiquées en 2015 étaient erronées et le Secrétariat avait par conséquent prié le Kazakhstan de présenter les bonnes données pour cette année, ce qu'il n'avait pas encore fait.

39. Le Kazakhstan avait accepté l'invitation du Comité à se faire représenter à la réunion en cours afin d'expliquer les difficultés qu'il rencontrait pour respecter ses obligations au titre du Protocole (voir le point 8 de l'ordre du jour).

40. Le représentant du PNUD, qui est l'organisme d'exécution pour le Kazakhstan, a fait le point sur l'état de la proposition de projet pour le Kazakhstan et la demande d'aide financière auprès du Fonds pour l'environnement mondial.

41. Au vu du rapport du représentant du Kazakhstan, le Comité est convenu :

a) De noter avec satisfaction que le représentant du Kazakhstan avait assisté à la réunion en cours afin de fournir des informations supplémentaires concernant l'explication donnée par la Partie pour justifier le non-respect des engagements pris pour 2015 dans son plan d'action tel qu'il figure dans la décision XXVI/13;

b) De noter que le représentant du Kazakhstan avait confirmé que les données communiquées pour 2015 au titre de l'article 7 étaient erronées, comme indiqué précédemment au Secrétariat;

c) De prier le Kazakhstan de communiquer dès que possible des données révisées pour 2015 au titre de l'article 7 du Protocole, de préférence le 15 août 2017 au plus tard;

- d) De prier le Kazakhstan de présenter au Secrétariat ses données pour 2016 au titre de l'article 7, de préférence le 15 septembre 2017 au plus tard;
- e) D'évaluer à sa cinquante-neuvième réunion le respect par le Kazakhstan des engagements énoncés dans la décision XXVI/13.

Recommandation 58/1**3. Libye (décision XXVII/11)**

42. La représentante du Secrétariat a indiqué que conformément à la décision XXVII/11, la Libye s'était engagée à suivre un plan d'action dont l'objectif pour 2016 était de limiter sa consommation de HCFC à un maximum de 118,4 tonnes PDO. Conformément à ses obligations au titre de l'article 7 du Protocole, la Partie avait présenté des données concernant sa consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone qui montraient qu'elle respectait les engagements pris dans son plan d'action pour 2016.

43. Le Comité est convenu de noter que la Libye avait présenté ses données pour 2016 conformément à ses obligations au titre de l'article 7 du Protocole et que les données confirmaient que la Partie avait respecté son engagement énoncé dans la décision XXVII/11 de ramener sa consommation de HCFC à un maximum de 118,4 tonnes PDO en 2016.

4. Ukraine (décision XXIV/18 et recommandation 57/2)

44. La représentante du Secrétariat a rappelé que l'Ukraine, conformément à son plan d'action défini dans la décision XXIV/18, s'était engagée à limiter sa consommation de HCFC à un maximum de 16,42 tonnes PDO en 2016. Toutefois, à la date de la réunion du Comité, la Partie n'avait pas encore présenté ses données pour 2016 conformément à ses obligations au titre de l'article 7 du Protocole et son respect des engagements pris dans son plan d'action pour 2016 ne pouvait donc pas être évalué.

45. L'Ukraine avait cependant fourni les informations requises au titre de la recommandation 57/2 concernant les processus législatifs et réglementaires internes visant à réglementer ses importations et exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et ces informations montraient qu'un projet de loi avait été élaboré pour examen par les organes ukrainiens compétents avant sa présentation au Gouvernement et au Parlement.

46. Le représentant du PNUD a rappelé que ce dernier avait, en tant qu'organisme d'exécution pour l'Ukraine, fait état à plusieurs réunions précédentes du Comité des difficultés institutionnelles, économiques et politiques auxquelles le pays faisait face. Un projet financé par le Fonds pour l'environnement mondial aidait l'Ukraine à recueillir des données et, récemment, une mission du PNUD dans le pays avait observé des progrès notables dans la mise en place d'une législation adaptée.

47. Le Comité est donc convenu :

- a) De prendre note avec satisfaction des informations soumises par l'Ukraine en ce qui concerne les progrès accomplis pour mener à bien son processus législatif et réglementaire visant à réglementer les importations et exportations;
- b) D'engager l'Ukraine à poursuivre ses efforts visant à mener à bien son processus législatif et réglementaire et à informer le Secrétariat des progrès accomplis, de préférence avant le 31 mars 2018, afin que le Comité d'application examine la question à sa soixantième réunion;
- c) De prier l'Ukraine de communiquer au Secrétariat ses données pour 2016 sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 15 septembre 2017, afin que le Comité puisse, à sa cinquante-neuvième réunion, évaluer si l'Ukraine a respecté ses engagements énoncés dans la décision XXIV/18.

Recommandation 58/2**C. Israël : obligations de communication de données et d'informations (décision XXVIII/10)**

48. La représentante du Secrétariat a rappelé que dans la décision XXVIII/10, la Réunion des Parties avait noté avec préoccupation qu'Israël n'avait pas respecté ses obligations de communication de données énoncées dans les décisions X/14 et XXII/20 et n'avait pas donné suite aux demandes d'information répétées du Comité figurant dans les recommandations 55/4, 56/5 et 56/7. La décision priait Israël de soumettre les informations requises au plus tard le 31 mars 2017 et demandait au Comité de revoir la situation de cette Partie à sa cinquante-huitième réunion.

49. Israël avait depuis fourni les informations manquantes concernant les décisions X/14 et XXII/20 et était revenu à une situation de respect de ses obligations en matière de communication de données au titre desdites décisions. Israël avait accepté l'invitation du Comité à se faire représenter à la réunion en cours afin d'examiner les difficultés rencontrées pour respecter ses obligations au titre du Protocole et le manquement persistant de sa part à donner suite aux demandes d'information du Comité (voir le point 8 de l'ordre du jour).

50. Au vu du rapport du représentant d'Israël, le Comité est convenu de noter avec satisfaction que le représentant d'Israël avait assisté à la réunion en cours afin de fournir des informations supplémentaires concernant les difficultés qu'avait rencontrées Israël pour respecter à temps ses obligations de communication de données au titre du Protocole de Montréal et les décisions connexes des Parties. Le Comité a également noté avec satisfaction l'engagement pris par Israël de veiller à l'avenir à respecter pleinement et en temps voulu ses obligations de communication de données au titre du Protocole.

VI. Demande de révision des données de référence pour les hydrochlorofluorocarbones présentée par les Fidji (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/57/4, par. 56)

51. La représentante du Secrétariat a rappelé que les Fidji avaient en août 2016, présenté au Secrétariat une demande de révision des données de référence concernant les HCFC, qui faisait suite à l'adoption par les Fidji d'une nouvelle politique appliquée à partir de janvier 2013 consistant à considérer les ventes de HCFC à des navires étrangers comme des exportations, alors que les données de référence en vigueur jusque-là incluaient ces ventes dans la consommation intérieure des Fidji. La demande des Fidji visait à ramener les données de référence relatives à la consommation de HCFC de 8,4 à 5,73 tonnes PDO, en se basant sur la révision de sa consommation pour 2009 et 2010, qui était passée de 7,6 à 5,0 tonnes PDO et de 9,2 à 6,46 tonnes PDO, respectivement.

52. La question avait été examinée par le Comité à sa cinquante-septième réunion, à laquelle un représentant des Fidji avait assisté afin de fournir des informations et des éclaircissements supplémentaires. Compte tenu de la présentation tardive de ces informations et du volume d'informations devant être examinées, le Comité était convenu de reporter l'examen de la demande des Fidji de réviser les données de référence de sa consommation de HCFC à la réunion en cours. Des informations relatives à la demande des Fidji figuraient dans les documents UNEP/OzL.Pro/ImpCom/58/R.3/Add.1 et UNEP/OzL.Pro/ImpCom/58/INF/R.2 et ses annexes, qui présentaient des informations compilées conformément à la décision XV/19 sur les demandes de révision des données de référence pour les HCFC.

53. La représentante du Secrétariat a souligné les informations prescrites dans la décision XV/19 s'agissant des demandes de révision des données de référence et a attiré l'attention sur la documentation soumise par les Fidji à l'appui de sa demande. Elle a noté que les informations fournies par les Fidji étaient très fiables après recoupement; que les Fidji avaient mis en place des politiques et des réglementations permettant la collecte des informations nécessaires; que les données statistiques provenant de divers documents étaient compatibles avec les modifications proposées; et que les informations fournies par les Fidji semblaient satisfaire aux exigences de la décision XV/19.

54. Le Comité a examiné la demande et les informations fournies et est convenu en principe de transmettre un projet de décision à la Réunion des Parties tendant à approuver la demande des Fidji de modifier ses données de référence.

55. La représentante du Secrétariat a ensuite attiré l'attention du Comité sur le non-respect éventuel des Fidji de leurs obligations en 2013 et 2014, lorsque la consommation déclarée s'était élevée à 7,67 et 6,7 tonnes PDO respectivement, comparé au niveau de référence révisé de 5,73 tonnes PDO qui avait été proposé. Les Fidji avaient l'obligation de geler la consommation pour 2013 et 2014 au niveau des données de référence et de la réduire de 10 % en 2015. La consommation déclarée de 3,87 tonnes PDO pour 2015 aurait rétabli la Partie en situation de respect de ses obligations pour cette année-là.

56. Le Comité est donc convenu de transmettre à la Réunion des Parties un projet de décision qui figure dans l'annexe I au présent rapport et approuve la demande des Fidji de modifier ses données de référence, observant que la Partie n'avait pas respecté ses obligations au titre du Protocole pour les années 2013 et 2014 et constatant son retour à une situation de respect en 2015.

Recommandation 58/3

VII. Examen d'autres questions de non-respect éventuel ressortant du rapport sur la communication des données

57. Le Comité s'est penché plus avant sur la question de la déclaration de valeurs nulles dans les formulaires de communication de données au titre de l'article 7, conformément à la décision XXIV/14. Un membre a fait remarquer que le problème des cases laissées vides par les Parties dans leurs formulaires de communication de données alourdissait la charge de travail du Secrétariat et avait pour conséquence de retarder la compilation des informations et l'évaluation de la situation de respect des Parties. Bien que le nombre de Parties présentant un formulaire de communication de données contenant des cases vides ait régulièrement diminué, ainsi que le montrait le rapport du Secrétariat au titre du point 3 de l'ordre du jour, des mesures supplémentaires pourraient être prises pour rappeler aux Parties leur obligation de communiquer des données complètes et exactes, en recommandant au besoin un projet de décision qui serait soumis pour examen par la Réunion des Parties.

58. Le Comité a décidé de prier le Secrétariat d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième réunion la question relative au respect par les Parties de la décision XXIV/14 s'agissant de la déclaration de valeurs nulles dans les formulaires de communication de données au titre de l'article 7.

Recommandation 58/4

VIII. Examen des informations supplémentaires communiquées par les Parties participant à la réunion à l'invitation du Comité d'application au sujet du respect de leurs obligations

59. Les représentants d'Israël et du Kazakhstan ont assisté à la cinquante-huitième réunion à l'invitation du Comité d'application afin de présenter des informations supplémentaires sur la question du respect de leurs obligations, au titre des points 5 c) et 5 b) ii), respectivement.

60. Le représentant d'Israël a déclaré qu'Israël ne se trouvait plus en situation de non-respect et s'engageait à respecter pleinement et dans les délais prescrits ses obligations de communication des données, conformément aux recommandations du Comité d'application à ce sujet et aux décisions de la Réunion des Parties. Les changements opérés au niveau des agents de liaison avaient engendré des problèmes qui avaient empêché le bon déroulement du processus de communication des données. La Partie avait désormais achevé de communiquer les données relatives à son utilisation du tétrachlorure de carbone comme agent de transformation en 2014 et 2015, ainsi qu'à la quantité de bromochlorométhane qu'elle avait stockée en 2015. La Partie avait également communiqué ses données annuelles pour 2016 sur la production et la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone au titre de l'article 7 du Protocole.

61. Le Comité a remercié le représentant d'Israël pour les informations présentées. L'examen de la question au titre du point 5 c) de l'ordre du jour était achevé.

62. Le représentant du Kazakhstan a expliqué que les problèmes concernant l'exactitude des données communiquées étaient dus à une codification erronée des importations ayant conduit à la désignation incorrecte de substances n'appauvrissant pas la couche d'ozone en substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le Kazakhstan avait en conséquence semblé s'éloigner des engagements pris dans son plan d'action, qui étaient énoncés dans la décision XXVI/13. Il était nécessaire de former les agents des douanes et de renforcer leurs capacités afin d'éviter que de telles erreurs se reproduisent à l'avenir, mais le pays n'avait pour ce faire reçu aucune aide financière appropriée. La Partie s'attachait actuellement à traiter les données communiquées de façon à corriger ces erreurs, mais elle n'avait pas encore terminé cette tâche. En attendant, elle se trouvait toujours dans l'incapacité de dire si les chiffres pour 2015 seraient plus ou moins élevés que ceux initialement communiqués au Secrétariat. Le représentant du Kazakhstan a proposé de transmettre dès que possible au Secrétariat les informations concernant les données corrigées. En conclusion, il a indiqué que le Kazakhstan s'engageait à rendre son économie « plus verte » en réduisant les gaz à effet de serre et en effectuant une reconversion vers des sources d'énergie renouvelable, ainsi qu'en prenant d'autres mesures.

63. Le Comité a remercié le représentant du Kazakhstan pour les informations présentées. L'examen de la question au titre du point 5 b) ii) de l'ordre du jour était achevé.

IX. Questions diverses

64. Aucune autre question n'a été soulevée.

X. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion

65. Le Comité a approuvé les recommandations figurant dans le présent rapport et a décidé de confier l'élaboration et l'approbation du rapport de la réunion au Président et au Vice-Président, qui faisait également office de Rapporteur de la réunion, en consultation avec le Secrétariat.

XI. Clôture de la réunion

66. Après l'échange des courtoisies d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le dimanche 9 juillet 2017 à 16 h 20.

Annexe I

Projet de décision approuvé par le Comité d'application à sa cinquante-huitième réunion pour examen par la Réunion des Parties

La vingt-neuvième Réunion des Parties décide :

XXIX/[] : Demande de révision des données de référence présentée par les Fidji

Notant que, dans sa décision XIII/15, la treizième Réunion des Parties a décidé de conseiller aux Parties qui demandent que soient modifiées les données communiquées pour les années de référence de présenter une demande à cet effet au Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal qui, en collaboration avec le Secrétariat et le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, confirmerait que les changements proposés sont justifiés et les présenterait à la Réunion des Parties pour approbation,

Notant également que la décision XV/19 énonce la méthode à suivre pour la présentation de ces demandes,

1. De considérer que les Fidji ont présenté des informations suffisantes, conformément à la décision XV/19, pour justifier leur demande de révision des données relatives à la consommation d'hydrochlorofluorocarbones pour les années 2009 et 2010, qui font partie des données de référence pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;
2. D'approuver la demande présentée par les Fidji et de réviser leurs données de référence relatives à la consommation d'hydrochlorofluorocarbones pour les années 2009 et 2010 comme indiqué dans le tableau ci-après :

| Partie | Anciennes données sur les hydrochlorofluorocarbones (en tonnes PDO) | | | Nouvelles données sur les hydrochlorofluorocarbones (en tonnes PDO) | | |
|--------|--|------|--------------------------------------|--|------|--------------------------------------|
| | 2009 | 2010 | Niveau de référence ^{a)} | 2009 | 2010 | Niveau de référence ^{a)} |
| Fidji | 7,6 | 9,2 | 8,4 | 5,00 | 6,46 | 5,73 |

^{a)} Les niveaux de référence pour les hydrochlorofluorocarbones établis après la vingt-troisième Réunion des Parties sont présentés en utilisant deux décimales, tandis que les niveaux précédents étaient présentés en utilisant une décimale (voir la décision XXIII/30).

3. De noter que la modification des données de référence confirmait que les Fidji ne respectaient pas les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour 2013 et 2014, mais qu'en 2015 la Partie était revenue à une situation de respect;
4. De noter qu'aucune autre mesure n'est nécessaire au vu du retour de la Partie à une situation de respect et du fait qu'elle affirme avoir tenu compte des nouvelles données de référence pour 2015 et 2016;
5. De suivre de près les progrès accomplis par les Fidji dans l'élimination des hydrochlorofluorocarbones. Dans la mesure où la Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations.

Annexe II

Liste des participants

Membres du Comité d'application

Bangladesh

Ms. Roksana Tarannum
Deputy Secretary
Ministry of Environment and Forests
Level 13, Building 6
Bangladesh Secretariat
Dhaka 1000
Bangladesh
Téléphone : +880 2 9577223
Portable : +880 0 19180044
Adresse électronique :
mimi_tarannum@yahoo.com

Canada

Ms. Nancy Seymour Head, Ozone
Protection Programs Chemical
Production Division Environmental
Protection Branch Environment and
Climate Change Canada 351 St. Joseph
Blvd., 11th Floor
Gatineau, Quebec K1A 0H3
Canada Téléphone : +1 819 938 4236
Fax : +1 819 938 4218
Adresse électronique :
nancy.seymour@canada.ca

Géorgie

Mr. Noe Megrelishvili
National Ozone Focal Point & Chief
Specialist
Ambient Air Division
Integrated Management Department
Ministry of Environment and Natural
Resources Protection
6 Gulua Str.
Tbilisi 0114
Géorgie
Téléphone : +995 32 272 7228
Portable : +995 5 5951 1973
Adresse électronique :
n.megrelishvili@moe.gov.ge

Haïti

Mr. Fritz Nau
Point focal opérationnel
Coordonnateur Bureau National Ozone
Ministère de l'Environnement
11 Rue 4, Pacot
Port-au-Prince
Haïti
Téléphone : +509 3832 4074
Adresse électronique :
fritznu@yahoo.fr /
fritznu21@gmail.com

Jordanie

Mr. Emad Fattouh
Engineer
Ozone Unit
Ministry of Environment
P.O. Box 1408
11941 Amman
Jordanie
Téléphone : +962 8 79555853
Adresse électronique :
emaddn@yahoo.com

Kenya

Mr. Leonard Marindany Kirui
(Vice-Président et Rapporteur)
Coordinator
National Ozone Office
Ministry of Environment and Natural
Resources
P.O. Box 30126-00100
Nairobi
Kenya
Téléphone : +254 20 273 0808
Portable : +254 722 847 342
Adresse électronique :
marindanykirui@yahoo.com

Paraguay

Mr. Ulises Lovera
Punto Focal del Protocolo de Montreal
Dirección General del Aire
Secretaría del Ambiente SEAM
Avenida Madame Lynch No. 3500
Asunción
Paraguay
Téléphone : +595 21615811 Ext. 242
Portable : +595 971702494
Adresse électronique :
ulovera@seam.gov.py,
uliseslovera@hotmail.com

Roumanie

Ms. Claudia Sorina Dumitru
Senior Adviser
National Ozone Unit
Ministry of Environment
Libertatii Blv. No. 12 District 5
Bucharest 7000
Roumanie
Téléphone : +402 1408 9582
Portable : +407 24390063
Adresse électronique :
claudia.dumitru@mmediu.ro

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Mr. Brian Ruddle (Président)
Senior Lawyer, International
EU Exit and Trade, DEFRA Legal
Advisers
Government Legal Department
Area 8E, 9 Millbank, c/o Nobel House
17 Smith Square
London SW1P 3JR
United Kingdom
Téléphone : +44 20 802 64330
Portable : +44 7770 701663
Adresse électronique :
brian.ruddle@defra.gsi.gov.uk

Secrétariats et organismes d'exécution**Secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal**

Mr. Eduardo Ganem Chief Officer
Multilateral Fund for the
Implementation of the Montreal
Protocol 1000 de la Gauchetiere Street
West
Suite 4100
Montreal, Quebec H3B 4W5,
Canada
Téléphone : +1 514 282 7860
Fax : +1 514 282 0068
Adresse électronique :
eganem@unmfs.org

Mr. Munyaradzi Chenje
Deputy Chief Officer
Multilateral Fund for the
Implementation of the Montreal
Protocol 1000 de la Gauchetiere Street
West
Suite 4100
Montreal, Quebec H3B 4W5,
Canada
Téléphone : +1 514 282 1122
Fax : +1 514 282 0068
Adresse électronique :
mchenje@unmfs.org

Mr. Djiby Diop
Programme Management Officer
Multilateral Fund for the
Implementation of the Montreal
Protocol 1000 de la Gauchetiere Street
West
Suite 4100
Montreal, Quebec H3B 4W5,
Canada
Téléphone : +1 514 282 1122
Fax : +1 514 282 0068
Adresse électronique :
djibyd@unmfs.org

Programme des Nations Unies pour le développement

Ms. Zhou Xiaofang
Director
Montreal Protocol Unit
Chemicals Sustainable Development
Bureau for Policy and Programme
Support
United Nations Development
Programme
304 East 45th Street, Room FF-970
New York 10017
United States of America
Téléphone : +12129065782
Adresse électronique :
xiaofang.zhou@undp.org

Mr. Maksim Surkov
Regional Coordinator (Europe/CIS
Arab States and Africa)
Montreal Protocol Unit/Chemicals
United Nations Development
Programme
Istanbul 34381
Turkey
Téléphone : +908 5029 82613
Adresse électronique :
maksim.surkov@undp.org

Mr. Ajiniyaz Reimov
Programme and Research Analyst
Montreal Protocol Unit/Chemicals
United Nations Development
Programme
304 East 45th Street
New York 10017
United States of America
Téléphone : +1 212 2906 5853
Adresse électronique :
ajiniyaz.reimov@undp.org

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Ms. Shamila Nair-Bedouelle
Head
OzonAction Branch
UNEP Division of Technology,
Industry and Economics (DTIE)
Paris 75015
France
Téléphone : +33 1 4437 1450
Adresse électronique : shamila.nair-
bedouelle@unep.org

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Mr. Yury Sorokin
Industrial Development Officer
Montreal Protocol Division
United Nations Industrial Development
Organization (UNIDO)
Vienna International Centre
P.O. Box 300
A-1400 Vienna

Austria
Téléphone : +43 1 260263624
Adresse électronique :
y.sorokin@unido.org

Banque mondiale

Mr. Thanavat Junchaya
Senior Environmental Engineer
Climate Change Group, Implementing
Agency
Coordination Unit
The World Bank
1818 H. Street, NW.
Washington, DC 20433
United States of America
Téléphone : +1 202473 3841
Adresse électronique :
tjunchaya@worldbank.org

Parties invitées

Israël

Mr. Zeev Berel
Deputy Director
Ministry of Economy and Industry
5 Bank of Israel St.
Jerusalem 91036
Israel
Téléphone : +972 2 6662426
Fax : +972 2 6662923
Portable : +972 50 6240247
Adresse électronique :
zeev.berel@economy.gov.il

Kazakhstan

Mr. Sabyr Assylbekov
Chief Expert
Department of Climate Change
Ministry of Energy
8, Orynbor Street
Astana 010000
Kazakhstan
Téléphone : +770 276 76459
Portable : +771 727 40259

Adresse électronique :
s.asylbekov@energo.gov.kz,
sssabyr@gmail.com

Secrétariat de l'ozone

Ms. Tina Birmpili
Executive Secretary
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme (UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Téléphone : +254 20 762 3855
Adresse électronique :
Tina.Birmpili@unep.org

Mr. Gilbert Bankobeza
Chief, Legal Affairs and Compliance
Ozone Secretariat
UNEP
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Téléphone : +254 20 762 3854
Adresse électronique :
Gilbert.Bankobeza@unep.org

Mr. Gerald Mutisya
Programme Officer
Ozone Secretariat
UNEP
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Téléphone : +254 20 762 4057
Adresse électronique :
Gerald.Mutisya@unep.org

Ms. Katherine Theotocatos
Programme Officer (Compliance)
Ozone Secretariat
UNEP
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Téléphone : +254 20 762 5067
Adresse électronique :
katherine.theotocatos@unep.org